



CDPI IDF, 05 Novembre 2015, n°15-009

Une masseur-kinésithérapeute exerçant en EHPAD n'étant rattachée par aucun contrat, en dehors d'un contrat de bail, à sa consœur ne peut se prévaloir d'aucun lien contractuel avec elle pour démontrer que cette dernière n'aurait pas procédé à une rétrocession d'honoraires et aurait ainsi manqué à ses obligations de confraternité ; qu'en outre, il ressort que la professionnelle plaignante étant empêchée d'exercer en raison d'arrêt maladie successifs, les « bons pour accord » établis par les patients en faveur de sa consœur démontraient alors leur volonté d'être suivis par elle au sein de l'établissement ; qu'il suit de là que le grief tiré du détournement de clientèle et de la violation de la clause de non-concurrence ne peut être accueilli ; qu'enfin, le grief selon lequel la professionnelle aurait été dénigrée par sa consœur auprès de la direction de l'EHPAD étant insuffisamment justifié, ce moyen n'est pas retenu. Pour l'ensemble de ces raisons, la chambre disciplinaire de première instance rejette la plainte.

